

SOCIÉTÉ ANONYME COLONIALE DE L'ENTREPRISE MOROSINI (SACEM), Conakry, Grand-Bassam

Stéphane MOROSIN

Né le 2 février 1885 à Vertus (Marne).
Fils de François Morosini, maçon lombard, et d'Esther Louise Aimée Boivin.
Frère aîné d'Adrien Morosini (Vertus, 6 décembre 1888).
Marié en 1910 à Vertus avec une Dlle Jacquy.
Engagé volontaire à Angers au 6^e régiment du génie (13 février 1903).
Caporal (11 oct. 1903). Passé au 5^e régiment du génie le 9 avril 1904 pour faire partie d'un détachement de relève de la Guinée française. Sergent (20 mai 1905), dans la réserve (13 fév. 1908).
Domicilié à Konakry (28 déc. 1907).
Entrepreneur à Villemomble (Seine-Saint-Denis)(1915).
Membre du Comité d'action républicaine aux colonies (1918).
Administrateur de la Société française de construction automobile et de mécanique appliquée, Paris (1920).
Co-gérant de la Sarl Marcel Barrault et Cie, à Pavillon-sous-Bois (1930) : fabrication et vente de matériaux.
Décédé le 14 novembre 1956 à Paris VII^e.

Prise de contrôle par
la Compagnie d'assurances Le Recours
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Le_Recours_Assurances.pdf

représentée au conseil par
Maurice Carlier,
Félipe Cestia,
Daniel Foucault,
Philippe Gaignault,
Albert Schmitt
et Barthélémy Vidal Engaurran

FORMATION DE SOCIÉTÉ
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} juillet 1919, p. 387-390)

1. — Extrait des statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six expéditions à Villemomble (Seine), le 1^{er} avril 1919, et enregistré à Conakry, le 19 juin 1919, au droit de mille six cents francs (1.600 francs), dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme désignée sous la dénomination :

Société anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini (abréviation SACEM).

De ces statuts, il appert que cette société a pour objet :

1° L'exploitation du fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers appartenant à la Société Morosini Frères, à Conakry (Guinée française) ;

2° L'exploitation du fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers appartenant à M. Stéphane Morosini, à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire) ;

3° L'exécution- de tous travaux publics et particuliers dans toute l'Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises et éventuellement dans tous pays ou colonies français ou étrangers ;

4° Toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières, importations ou exportations se rapportant ou non à cet objet et principalement l'exploitation et le commerce des bois exotiques (art. 3).

La Société pourra acquérir et reprendre toute industrie et tout commerce similaire ou non, par voie d'apport, de rachat ou par tout autre moyen choisi par le conseil d'administration. La Société pourra également, par simple décision du conseil d'administration, installer ses succursales, bureaux et agences aux Colonies, en France et à l'étranger, partout où il en reconnaîtra l'utilité (art. 4).

Le siège social est établi à Conakry (Guinée française), dans l'immeuble de la société, sis à Conakry, 10^e avenue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs, aux colonies ou en France, par simple décision du conseil d'administration.

Les bureaux du siège administratif seront installés à Paris (art. 5).

La société aura une durée de cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts (art. 6.)

Le capital social est fixé à 800.000 francs (huit cent mille francs) divisé en trois mille deux cents actions de deux cent cinquante francs chacune, complètement libérées, dont douze cents sont attribuées en rémunération des apports de la Société Morosini Frères et de M. Stéphane Morosini, et deux mille souscrites en numéraire.

Toutes ces actions donneront droit à un intérêt annuel de six pour cent qui sera porté au compte de « Frais généraux » et payés à la fin de chaque exercice.

Le capital social pourra être porté à dix millions de francs, en une ou plusieurs fois, par des émissions successives de nouvelles actions en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

.....

Parts de fondateurs

Il est créé cinq cents (500) parts de fondateurs sans désignation de valeur, qui sont réparties de la façon suivante :

164 parts à la Société Morosini Frères,

329 parts à M. Stéphane Morosini,

et 17 parts aux sept plus forts souscripteurs.

Ces parts seront au porteur, numérotées de 1 à 500, extraites d'un livre à souche et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Tous les porteurs de parts font de plein droit partie de la société civile, dont les statuts sont établis ci-après et assujettis aux dispositions de cette société.

Les parts de fondateurs peuvent toujours être rachetées, en totalité ou en partie, en vertu de décision de l'assemblée générale, mais le rachat n'est obligatoire pour les porteurs de parts qu'après l'expiration de la sixième année du jour de la constitution de la Société.

Le prix de rachat, s'il est obligatoire, sera fixé pour chaque part à quinze fois son produit moyen annuel calculé sur tous les dividendes annuels répartis, non compris le moins élevé; il sera au moins de deux cent cinquante francs, il donnera droit à la Société, dans tous les cas, à la jouissance courante des parts rachetées.

Les bénéfices afférents aux parts rachetées accroîtront aux actions, et après le rachat total, les statuts seront modifiés dans ce sens.

Une- Société civile est créée entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts bénéficiaires de la S. A. C. E. M.

.....
Sur les bénéfices annuels, il sera d'abord prélevé ; 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

- a) 55 % aux actions ;
- b) 10 % au conseil d'administration;
- c) 5 % à la direction ;
- d) 20 % aux parts de fondateurs ;
- e) 10 % qui seront répartis par l'assemblée générale annuelle comme bon lui semblera (art. 48).

II. — Formalités relatives à la constitution de la société

Suivant acte reçu par M^e de la Marnierre, notaire au Raincy (Seine-et-Oise), le 26 avril 1919, les fondateurs de la Société ont déclaré que les deux mille actions qui étaient à souscrire ont été entièrement souscrites par onze personnes [...].

Premiers administrateurs :

1° M. Chupin, Henri, président du conseil d'administration des Verreries de Laignelet ¹, près Fougères (Ille-et-Vilaine) ;

2° M. Vidal Engaurran, Barthélémy, chevalier de la Légion d'honneur, assureur maritime à Marseille, 10, rue Haxo ;

3° M. Gignault, Philippe, chevalier de la Légion d'honneur, directeur général d'assurances à Paris, 10, rue de la Victoire ;

4° M. Foucault, Daniel, éleveur à Flers (Orne), 41, rue du Calvados ;

5° M. Carlier, Maurice, directeur d'assurances à Paris, 19, boulevard Delessert ;

6° M. Cestia, Félipe, directeur d'assurances à Marseille (Bouches-du-Rhône), 37, rue Estelle ;

7° M. Schmitt, Albert, chevalier de la Légion d'honneur, maire adjoint du 2^e arrondissement de Paris, 168, rue Saint-Denis, à Paris ;

8° M. Morosini, Stéphane, entrepreneur de travaux publics, à Conakry, actuellement à Villemomble, 37, avenue Magne ;

9° M. Morosini, Adrien, entrepreneur de travaux publics, à Conakry.

Nommé comme commissaires des comptes : MM. Gaveau et Magnier, et comme administrateur de la Société civile des parts de fondateurs : M. Stéphane Morosini, et constaté l'acceptation de ces fonctions par les intéressés ;

¹ Les Verreries de Laignelet étaient spécialisées dans les articles d'éclairage. Elles sont rachetées en 1919 par la Société industrielle de verrerie. Des conflits sociaux à Laigneley et les mauvaises résultats de la Société industrielle de verrerie amènent Henri Chupin à démissionner de son poste d'administrateur de la S.I.V. en 1922.

5° Déclaré la Société anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini définitivement constituée.

M. Stéphane Morosini et M. Adrien Morosini, administrateurs, ont été chargés, le premier en qualité de directeur technique, le second en qualité de directeur adjoint, de la direction de la Société, suivant décision prise le 6 mai 1919 par le conseil d'administration qui leur a, en outre, délégué tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Un double des statuts, une copie certifiée par les administrateurs des procès-verbaux des assemblées générales constitutives et une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement avec les annexes légales sus-énoncées, ont été déposés le 16 juin 1919 au Greffe de la Justice de paix et du tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Suite :

Compagnie africaine d'entreprises, Dakar (1922) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cie_africaine_entreprises.pdf